

Arrêt

n° 350 030 du 8 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X et X
agissant en qualité de représentants légaux de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et par sa mère, Mme X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations et sur base d'informations figurant dans ton dossier administratif, tu es né [...] à Ellwangen (Allemagne), d'une mère de nationalité kosovare et d'un père de nationalité bosnienne. Tu es d'origine ethnique rom et de confession musulmane.

Après avoir séjourné successivement en France et aux Pays-Bas, où tes frères [M.] et [E.] sont respectivement nés, tu gagnes la Belgique en leur compagnie et aux côtés de tes parents, Madame [E.S.] [...] et Monsieur [S.T.] [...].

En date du 19 juillet 2019, ces derniers introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE), la première en ce qui concerne ton papa et la cinquième dans le chef de ta maman, celle-ci s'étant en effet vainement réclamée à quatre autres reprises de la protection internationale entre 2008 et 2013 inclus. Sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, leurs demandes conjointes sont également introduites au nom de tes frères précités et en ton nom en tant que mineurs accompagnants. Au fondement de sa demande, outre les discriminations diverses rencontrées et fondées sur son origine ethnique et la pauvreté qui en découle, ton papa invoque avoir subi plusieurs agressions tant de la part de citoyens bosniens que de membres des forces de l'ordre et avoir été condamné à six mois de prison avec sursis. Il fait également état d'une crainte envers une famille mafieuse, celle-ci souhaitant se venger des coups qu'il avait préalablement portés à l'un de ses membres et ajoutait être recherché par la police de ce fait. Il mentionne encore que tes frères et toi ne pourriez être scolarisés en cas d'installation en Bosnie et que ton frère Ervin ne pourrait accéder aux soins médicaux que requiert son état de santé. Quant à ta maman, elle appuie sa demande sur sa crainte d'être à nouveau discriminée et insultée en raison de son appartenance ethnique et de sa méconnaissance de la langue albanaise en cas de retour au Kosovo. Elle déclare craindre que tes frères et toi, tout comme elle, soyez victimes de la criminalité et fassiez dès lors l'objet notamment d'un enlèvement ou d'un meurtre à l'instar des membres de sa fratrie retournés précédemment d'Europe vers le Kosovo et la Serbie. Elle s'inquiète encore de l'accès aux soins de santé pour ton petit frère et met en exergue l'impossibilité pour ton père et elle de s'installer dans le pays d'origine de l'autre. Dans le cadre des demandes susmentionnées, tes parents font encore mention de problèmes psychologiques les concernant.

Le 30 juin 2021, après avoir déclaré recevable la demande ultérieure de ta maman, le CGRA conclut au caractère manifestement infondé des première et cinquième demandes de protection internationale de tes parents. Le 4 janvier 2022, dans les arrêts n°266 247 et n°266 248, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) rejette les requêtes que tes parents ont introduites contre les décisions prises par le CGRA. Le recours que ta maman introduit ensuite auprès du Conseil d'Etat se voit également rejeté le 7 avril 2022.

Le 15 avril 2022, ton papa dépose une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Tout comme lors de sa précédente demande, tes frères et toi y êtes associés en tant que mineurs accompagnants. A l'appui de celle-ci, il fait état de la persistance des difficultés psychologiques dont il souffre et met en exergue les conditions de vie difficiles qui furent les siennes en Bosnie et l'absence de justice et de protection de la part des autorités bosniennes pour les membres de la communauté Rom. Il fonde d'ailleurs ses dires sur le meurtre de son cousin, perpétré par la police, survenu quelques mois plus tôt ainsi que sur l'impossibilité pour son neveu de travailler au sein de la police. Il avance ensuite être recherché par les autorités bosniennes en raison d'un différend avec un voisin qui le discriminait précédemment en raison de son ethnie. Il dit également craindre que tes frères et toi lui soyez retirés pour être placés. Il réitère enfin ses peurs que ton petit frère ne puisse bénéficier de soins médicaux dans son pays d'origine et d'y être lui-même tué.

Le 25 août 2022, le CGRA conclut au caractère irrecevable de sa seconde demande. Il n'introduit pas de recours contre cette décision.

Le 10 mai 2022, ta maman se réclame une sixième fois de la protection internationale auprès de l'OE. Outre la réitération de l'existence de problèmes psychologiques dans son chef et des craintes qu'elle nourrit pour tes frères et toi ainsi que pour elle-même vis-à-vis du Kosovo, elle y déclare nouvellement rencontrer des problèmes conjugaux.

Le 25 août 2022, le CGRA conclut également au caractère irrecevable de sa demande ultérieure. Dans l'arrêt n°295 310 qu'il rend le 10 octobre 2023, le RvV rejette la requête introduite par ta maman à l'encontre de la décision prise par le CGRA dans le cadre de sa dernière demande.

Suite à cette décision, ta maman, tes frères et toi êtes sommés de quitter le centre d'accueil dans lequel vous résidiez et vous retrouvez tous les quatre à la rue, tes parents s'étant alors séparés. Après y avoir vécu trois mois durant et n'entrevoiant pas d'autre perspective pour vous sortir de cette situation, sous l'impulsion de ta maman, une demande de protection internationale est introduite en ton nom propre le 22 janvier 2024. Au fondement de celle-ci, tu invoques craindre un établissement au Kosovo en raison du fait que tu n'y as jamais vécu, que tu n'y disposes d'aucune habitation, et que tu n'y as qu'un réseau familial limité, notamment ta

tante maternelle qui y fait l'objet d'agressions fondées sur son origine ethnique. Tu invoques également craindre un établissement en Bosnie-Herzégovine du fait de n'y posséder aucun logement.

Le 19 août 2025, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers, le CGRA déclare ta demande recevable.

A titre informatif, ton papa a quant à lui introduit une troisième demande de protection internationale le 1er mars 2024, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 du même mois par le CGRA.

Afin d'étayer la présente demande, ta maman et toi déposez les documents suivants : ton acte de naissance, établi en Allemagne le 28 juin 2016 ; ainsi que deux attestations médicales établies au nom de ta maman les 14 juin 2022 et 29 juillet 2022.

Suite à ton entretien personnel, par le biais de ton avocat, tu fais encore parvenir au CGRA une clé USB comprenant deux vidéos se rapportant d'une part aux agressions subies par ta tante maternelle, d'autre part à la disparition de ton oncle maternel ; une attestation médicale établie au nom de ta maman le 8 avril 2024 ; une attestation médicale établie au nom de ton petit frère [E.] le 26 octobre 2020 ; ainsi qu'une attestation de suivi psychothérapeutique concernant ta maman, datée du 5 mai 2025.

B. Motivation

Relevons d'emblée que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ces premiers que tu es un mineur étranger accompagné. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général. Plus précisément, un avocat et un tuteur (à savoir ta maman) ont été désignés et t'ont assisté au cours de ta procédure d'asile ; ces derniers ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations (Notes de l'entretien personnel du 21/05/2024 [ci-après NEP], pp.2 à 40). Aussi, à ta demande explicite, ta maman était également présente durant ton entretien personnel comme soutien (NEP, p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que ta maman et toi invoquez au fondement de la présente demande, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient en préambule de s'interroger sur ta nationalité. Rappelons à cet égard qu'il se déduit clairement des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les Etrangers de 1980 que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle. A ce sujet, il ressort des éléments présents dans ton dossier administratif et des déclarations de ta maman que tu n'es actuellement enregistré ni au registre des citoyens de la république du Kosovo ni dans celui de la Bosnie-Herzégovine et que tu ne disposes donc pas de la nationalité de ces pays. Il n'apparaît pas non plus que tu jouis d'une autre nationalité (NEP, pp.14-15, 32-33, 36-37). De ce qui précède, on peut dès lors considérer qu'il n'est pas démontré que tu es bénéficiaire d'une nationalité et que l'examen de ton besoin de protection internationale doit se faire au regard de ton pays de résidence habituelle. En effet, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), recommande en l'espèce ce qui suit : « Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération. » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). S'appuyant sur ce raisonnement, le CCE a d'ailleurs rendu les arrêts n°305 815, n°307 138 et n°46 390 en dates respectives des 29 avril 2024, 24 mai 2024 et 16 juillet 2010 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°1). En ce qui concerne la détermination de ton pays de résidence habituelle, il convient de tenir compte de

ta présence physique dans un pays où tu as donc résidé de fait, le fait que tu y as établi ta résidence de manière régulière, durant une période de temps stable et relativement longue, que l'établissement dans ce pays ne revêt pas un caractère fortuit et que tu démontres ta volonté de t'y installer de manière durable. A ce propos, il apparaît que tu es né en Allemagne alors que tes parents y étaient demandeurs de la protection internationale. Quelques mois après ta naissance et après que leur demande y ait été refusée, ils gagnent la France avec toi et y introduisent une demande de protection. Celle-ci se clôture également négativement et au bout de deux années environ, vous vous rendez aux Pays-Bas pour vous y enregistrer comme demandeurs de la protection internationale. Quelques mois à peine après votre arrivée, tes parents voient leur demande rejetée et décident de se rendre en Belgique en 2019 (cf. dossier administratif, NEP, pp. 8-10, 32-33, 36-38 ; Farde Documents, pièce n°1 ; Farde Informations pays, pièce n°2 : « Eurodac Search Result de [E.S.] du 10/05/2022 et Eurodac Search Result de [S.T.] du 15/04/2022 »). Sur base des informations présentes dans ton dossier administratif et des propos tenus par ta maman et toi-même, il apparaît que tu résides en Belgique de façon permanente depuis le mois de juillet 2019 au moins, que tu y es scolarisé, que tu y disposes de membres de ta famille dont ta grand-mère et des cousins maternels, lesquels bénéficient d'un titre de séjour (NEP, pp.5-6, 13-14, 18, 29). Dès lors, le Commissariat général se doit de constater que la Belgique peut être considérée comme ton pays de résidence habituelle. Or, la protection internationale ne peut t'être octroyée que si tu te trouves en dehors de ton pays de résidence habituelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Tu invoques la protection internationale en Belgique en ton nom et ton besoin de protection devrait être examiné au regard de ce dernier pays, ce qui n'est pas possible. Il s'ensuit que tu ne remplis pas la première condition pour l'obtention d'une protection internationale.

Au surplus, en ce qui concerne les autres Etats de l'Union européenne dans lesquels tu as vécu le temps de la procédure d'asile de tes parents et dans lesquels tes parents et toi n'avez manifestement pas cherché à établir un projet de vie durable, tel qu'évoqué supra, à envisager néanmoins que ces derniers pourraient être considérés comme des pays de résidence habituelle, constatons que tu n'y as pas rencontré de problèmes et que ni ta maman ni toi n'éprouvez de craintes vis-à-vis de ces pays dans ton chef (NEP, pp.20, 36-38).

A l'aune des éléments qui précèdent, le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure, en ce qui te concerne, à l'existence tant d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents déposés ne permettent pas de considérer différemment les arguments susmentionnés. En effet, ton acte de naissance tend à établir tes données d'identité, celles de tes parents et ton lieu de naissance, soit des éléments qui ne sont nullement contestés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1). Concernant les autres documents présentés à savoir les attestations médicales établies en 2022 au nom de ta maman qui viennent appuyer ses propres déclarations quant aux problèmes conjugaux qu'elle aurait rencontrés (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2 ; NEP, pp.25-26), les vidéos que contient la clé USB qui attestent des situations vécues par ta tante et ton oncle maternels suite à leur retour au Kosovo et en Serbie (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°3 ; NEP, pp.26-29, 35-36) et les attestations médicales et de suivi psychothérapeutique concernant ta mère et ton petit frère qui établissent les problèmes médicaux dont ils souffrent (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°4 à n°6 ; NEP, pp. 23, 35), si ces derniers portent tous sur des éléments sur lesquels le CGRA et le RvV ont déjà statué dans le cadre des demandes de protection internationale introduites antérieurement par tes parents, tel que développé en partie ci-dessus et de façon plus étayée dans les décisions et arrêts pris et joints au dossier administratif (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°3 à n°7), ils se rapportent avant tout aux craintes émises par ta maman et toi-même à l'égard d'un établissement au Kosovo et/ou en Bosnie-Herzégovine et ne sauraient dès lors être considérés comme déterminants dans l'analyse de ton besoin de protection internationale, lequel s'évalue par rapport à ton pays de résidence habituelle.

Enfin, le CGRA a pris notes des trois remarques au sujet des notes de l'entretien personnel du 21 mai 2024 transmises par mail via ton avocat en date du 23 juillet 2024 (cf. dossier administratif). Toutefois, il observe que celles-ci portent toutes sur des éléments qui ne permettent en aucun cas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

« - l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967

- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « *[l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. A l'audience du 24 juin 2026, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation quant à ces changements législatifs.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 13 du Règlement (UE) 24/1347 stipule que « *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de réfugié à tout ressortissant de pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III* ».

En vertu de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *réfugié* », comme « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 18 du Règlement (UE) 24/1347 stipule quant à lui que « *L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V* ».

En vertu de l'article 3, 6) du Règlement (UE) 24/1347 est considéré comme « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.2. Il se déduit clairement de ces dispositions que la demande de protection internationale doit être examinée par rapport au pays d'origine du demandeur, à savoir le pays dont il a la nationalité et, s'il n'en possède pas, le pays où il avait sa résidence habituelle.

Cette exigence découle du caractère subsidiaire de la protection internationale, qui ne peut donc être mise en œuvre que pour autant que le demandeur ne puisse faire appel à la protection que lui doivent, en principe, ses autorités nationales, ou du pays où il réside habituellement s'il n'a pas de nationalité (apatride).

En l'espèce, à la lecture tant que l'acte attaqué que de la requête, les parties à la cause s'accordent pour considérer que le requérant n'est pas bénéficiaire d'une nationalité déterminée.

Par conséquent, sa crainte de persécution et/ou le risque réel d'atteinte grave invoqué doivent être examinés à l'égard de son pays de résidence habituelle. Or en l'espèce, son pays de résidence habituelle est précisément la Belgique, où il vit depuis 2019 (soit l'âge de trois ans), y est scolarisé, y dispose de la présence de plusieurs membres de sa famille (qui bénéficient d'un titre de séjour), et où il se trouve actuellement.

Si en termes de requête, la partie requérante rappelle que le requérant « [...] et sa mère ont été contraint de quitter le centre d'accueil [...] et ont vécu dans la rue pendant trois mois [...]. Il ne s'agit pas du signe d'une situation stable et régularisée, mais d'un séjour extrêmement précaire et dangereux, contraire à l'idée d'un établissement permanent », et que « Qualifier la Belgique de « résidence habituelle » méconnaît donc la réelle précarité du mineur », avant de notamment ajouter que « [...] l'éducation est un droit au développement qui nécessite une protection, et non la preuve qu'une protection est inutile. Il en va de même pour la mention des membres de la famille résidant en Belgique : [...] la vie familiale est soumise à de fortes tensions [...] et [...] le requérant [...] est aspiré par cette turbulence », elle ne remet cependant pas valablement en cause les constats susmentionnés desquels il ressort, qu'au stade actuel de l'affaire, le pays de résidence habituelle du requérant est la Belgique. De surcroît, interpellée à cet égard à l'audience du 24 juin 2026, la partie requérante, qui soutient que le requérant est sans nationalité, n'indique pas – ni ne soutient – quel autre pays (que la Belgique) devrait être considéré comme étant le pays de résidence habituelle du requérant.

6.3. A cet égard, comme indiqué ci-avant dans le rappel des définitions contenues à l'article 3, 5) et 6) du Règlement (UE) 24/1347, une demande protection internationale s'examine par rapport au pays de nationalité, ou comme en l'espèce de résidence habituelle du demandeur lorsqu'il n'a pas de nationalité, pour autant qu'il soit hors dudit pays. Il s'agit d'une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale.

6.4. Il résulte des développements qui précèdent que le requérant ne remplit pas au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour se voir reconnaître de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire.

6.5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande du requérant.

Au surplus, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « Pour un enfant sans statut de nationalité sûr, sans réelle possibilités d'accueil et sans accès avéré aux services de base, le « retour » implique un risque immédiat de privation matérielle, d'exclusion et d'insécurité », le Conseil n'étant nullement saisi, en l'espèce, d'une mesure d'éloignement du territoire, elle est sans pertinence. Quant au principe de l'intérêt supérieur d'un enfant, s'il est effectivement primordial et doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle statue sur une demande de protection internationale, il n'impose pas de reconnaître à ce dernier une qualité qu'il ne possède pas. A supposer que la demande de la partie requérante tende en réalité à voir accorder au requérant un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges. L'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le présent recours ne peut par ailleurs pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas.

6.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant ne peut se prévaloir des articles 13 et 18 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES